

AFFAIRE N° RG 22/01822 - N° Portalis DB3R-W-B7G-X7Q5 : Mme

- Soins à la

demande d'un tiers

MINUTE N° 22/1812

ORDONNANCE de MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLÈTE
N° 22/1812

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Valérie TILLIER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE LA CLINIQUE MGEN DE RUEIL MALMAISON parvenue au greffe le 08 Novembre 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de Mme , née le , demeurant - hospitalisée depuis le 02 Novembre 2022;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 09 Novembre 2022;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Le 02 novembre 2022, était hospitalisée sans son consentement, sur le fondement d'une demande d'un tiers (sa mère) en urgence.

, connue du secteur, était, aux dires du certificat médical initial, admise dans les suites de troubles du comportement au domicile sur recrudescence délirante; cette dernière était favorisée par une rupture d'un traitement administré pour traiter un trouble psychotique chronique.

Au cours de la période d'observation, la patiente présente une excitation psychomotrice, un discours hermétique à thématique de persécution. Elle n'a aucune critique des troubles qu'elle attribue à un conflit avec sa mère. Elle rapporte avoir arrêté le traitement car elle n'est pas d'accord avec la posologie.

L'avis médical motivé constate une patiente plus calme, qui revient sur les raisons de son hospitalisation qui sont mises en lien avec des interprétations délirantes. Elle demeure assez ambivalente aux soins. La poursuite de l'hospitalisation est nécessaire afin de remettre en place un traitement et de prévoir la prise en charge en ambulatoire.

A l'audience, , assistée de son conseil, sollicitait la mainlevée de la mesure considérant qu'il n'existe aucun motif justifiant qu'elle se trouve à l'établissement et que son parcours médical est émaillé d'anomalies, spécialement pour ce qui concerne la notification des décisions qui la concernent et la communication d'un livret d'information. Particulièrement volubile, elle formulait diverses critiques à l'égard de la mesure d'isolement ; elle déclarait que son comportement n'avait pas été compris lorsqu'elle s'était intéressée à une prise électrique de la chambre qu'elle occupait, alors qu'elle s'étonnait qu'il y ait un « *fil en métal dans le masque* » (chirurgical) ce qui mettait les patients en danger. Elle ajoutait avoir adressé divers courriers à des institutions pour signaler les défaillances de sa prise en charge médicale.

Son conseil relevait une irrégularité de procédure tenant à l'absence de notification de la décision de maintien d'hospitalisation prise au terme de la période d'observation. Il constatait qu'un emplacement du document de notification était dédié à l'hypothèse d'une « *absence de signature du patient* » ; qu'à cet emplacement, deux agents pouvaient attester que le patient n'avait pas signé ledit document pour deux séries de motifs alternatifs : le refus de signer, ou l'impossibilité de signer liée à la non réceptivité à l'information. Il constatait qu'en l'espèce, les agents n'avaient pas indiqué le motif pour lequel la patiente ne s'était pas fait remettre la décision de maintien de son

hospitalisation.

Sur ce,

Sur la régularité de la procédure

L'article L3211-3 du code de la santé publique indique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. Le même article prévoit en outre que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

En l'espèce, il résulte de la procédure communiquée que la décision de maintien d'hospitalisation du directeur de l'établissement n'a été portée à la connaissance de la patiente. Le document de notification ne précise pas le motif de cette impossibilité.

L'irrégularité constatée doit entraîner la mainlevée de la mesure puisque la patiente, qui a écrit à des autorités pour se plaindre de sa prise en charge, dit ne pas avoir pu contester cette décision.

Sur les suites de la mainlevée

Le dernier avis médical et les débats font apparaître que les troubles mentaux de _____ sont actifs et font obstacle tant à la compréhension de sa pathologie qu'à une adhésion authentique à un suivi médical ; des soins sont nécessaires notamment pour amenuiser le risque de manifestations d'hétéro-agressivité. Par conséquent, l'établissement disposera d'un délai de 24 heures pour mettre en place un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 10 Novembre 2022 et mis en délibéré le 10 Novembre 2022 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet _____ .

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Informons Mme _____ personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à Nanterre, le 10 Novembre 2022

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention

